

République Française

Département de la Creuse

Communauté de Communes CIATE Bourgneuf – Royère de Vassivière

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017

Communauté de communes de la CIATE – Bourgneuf - Royère

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 juin 2017 - Délibération n° 2017/138

Objet : REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

L'an deux mille dix-sept, le 29 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes CIATE – Bourgneuf Royère de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de Saint-Pierre-Chérignat sur la convocation en date du 21 juin 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – CHAUSSECOURTE - SARTY – SIMON-CHAUTEMPS - JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – GIRON – DESLOGES – LEGROS – PARAYRE – PENICAUD – ROYERE – MARTINEZ – TRUNDE – BRIGNOLI – BUSSIERE – PEROT – GUILLAUMOT – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – PAMIES – LEHERICY - LABORDE – PATEYRON - GAUDY – PICOURET - DOUMY – et Mmes LAURENT – SUCHAUD – DESSEAUVE – DURANTON – THOMAS - DUMEYNIÉ – BATTUT – DEFEMME – MAZEAUD - PATAUD - BEAUX.

Etaient excusés :

MM. RIGAUD – SZCEPANSKI – CHOMETTE – SIMONET - MAZIERE – AUBERT – GAUCHI - DUGAY – CHAUSSADE – RABETEAU – SCAFONE - COUSSEIROUX – AUCOUTURIER – GAILLARD - CONCHON – COUFFY et MMES SPRINGER - JOUANNETAUD – PIPIER – CAPS – POUGET-CHAUVAT - COLON – HYLAIRES – NOUAILLE – PATAUD - LAPORTE.

Pouvoirs :

Mme SPRINGER a donné pouvoir à Mme BATTUT - Mme JOUANNETAUD a donné pouvoir à M. JOUHAUD – Mme PIPIER a donné pouvoir à M. CHAPUT – Mme CAPS a donné pouvoir à M. LALANDE – M. CHOMETTE a donné pouvoir à M. GRENOUILLET – Mme POUGET-CHAUVAT a donné pouvoir à M. CALOMINE – M. GAUCHI a donné pouvoir à Mme DUMEYNIÉ - M. CHAUSSADE a donné pouvoir à M. LABORDE – M. RABETEAU a donné pouvoir à M. PATEYRON - M. GAILLARD a donné pouvoir à Mme DEFEMME – Mme NOUAILLE a donné pouvoir à M. GAUDY.

Suppléances :

Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – M. LEGROS remplace M. MAZIERE – Mme DURANTON remplace M. SIMONET - M. PENICAUD remplace Mme HYLAIRES – Mme THOMAS remplace M. DUGAY – M. PICOURET remplace M. COUSSEIROUX – Mme MAZEAUD remplace M. AUCOUTURIER – Mme BEAUX remplace M. CONCHON et M. DOUMY remplace M. COUFFY.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre JOUHAUD

Vote à scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
67	44	55			
Votes pour	Votes contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
55	-	-	-	-	-

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 85-1250 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2004-878 du 26.08.2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20.05.2010
Vu le décret n°2007-1597 du 12.11.2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés,
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31.05.2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 27 janvier 2016,

Monsieur le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un Compte Epargne Temps (CET) ;

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commission en charge du personnel s'est réunie le 7 juin 2017 et que conformément à l'avis rendu par celle-ci, il demande au Conseil communautaire de fixer les modalités d'application du CET dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

▪ L'ouverture du CET :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération à Monsieur le Président. Celui-ci accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

▪ L'alimentation du CET :

Il est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

La procédure d'alimentation du CET :

La demande d'alimentation du CET se fera par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service des Ressources Humaines de la Communauté de communes avant le 31 décembre de l'année. Cette demande ne sera effectuée qu'une seule fois par an et doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son CET.

L'utilisation du CET :

Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 20 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- leur indemnisation,
- leur maintien sur le CET,
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit à ce jour :

Catégorie	Montant brut journalier
A	125 €
B	80 €
C	65 €

L'agent doit faire part de son choix au service des Ressources Humaines avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération. A défaut de droit d'option exercé le 31 janvier de l'année suivante :

- pour les titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein de la RAFFP,
- pour les autres agents (non titulaires et titulaire affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés de son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité. Il est à préciser que la consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n°84-53 du 26.01.1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 50 % du coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité soit pour un agent de catégorie A : $125 \text{ €} \times 60 \text{ jours au CET} = 7\,500 \text{ €} \times 50 \% = 3\,750 \text{ €}$; 2 400 € maximum pour un agent de catégorie B et 1 950 € maximum pour un agent de catégorie C.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties et fera l'objet d'une information à la commission en charge des affaires du personnel ainsi qu'à l'assemblée délibérante.

La clôture du CET :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire et à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, après avis du Comité Technique Paritaire :

- Adopte le Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ainsi que les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération ;
- Autorise le Président à signer toutes conventions de transfert de CET dans les limites financières précédemment indiquées ;
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que cette dernière sera exécutoire ;
- Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape, likely representing the name 'Sylvain Gaudy'.